



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/AC.45/1995/2
4 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail sur le droit au développement
Quatrième session
15-26 mai 1995

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1994/21
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS	4 - 58	
Jordanie	4 - 18	3
Sénégal	19 - 28	5
Suède	29 - 41	7
Zimbabwe	42 - 58	10

Introduction

1. Dans sa résolution 1994/21 du 1er mars 1994, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1), a demandé au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail les informations supplémentaires nécessaires, en tenant compte, notamment, des directives et de la liste de contrôle préliminaires figurant dans l'annexe I du rapport du Groupe de travail.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, le 26 avril 1994, a adressé une note verbale aux gouvernements et une lettre aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur transmettre le texte de la résolution 1994/21 de la Commission ainsi que les directives et la liste de contrôle établies par le Groupe de travail.

3. Le présent rapport est fondé sur les renseignements supplémentaires qui avaient été reçus de gouvernements à la date du 17 mars 1995 et devraient être considérés comme complétant le rapport établi sur la base des renseignements qui avaient été précédemment reçus de gouvernements au 30 août 1994 (E/CN.4/AC.45/1994/4).

JORDANIE

Politiques et programmes nationaux

4. La Jordanie s'est employée à devenir un modèle à suivre en matière de réforme politique, d'application des principes démocratiques et de respect des droits de l'homme. Elle s'efforce également de devenir un modèle de réforme et de développement économique et social. Par conséquent, tous les citoyens à tous les échelons de la société doivent participer par les divers moyens mis à leur disposition, aux efforts pour atteindre cet objectif, compte tenu en particulier du fait que tous en retireront des avantages.

5. Le Gouvernement jordanien est déterminé à ne pas revenir sur l'engagement qu'il a pris de faire en sorte que tous les efforts déployés dans les secteurs public et privé visent à fournir à tous les citoyens des services de base, à créer des conditions propices à une croissance durable, à relever le niveau de vie, à améliorer la qualité de la vie et à assurer une répartition équitable des bienfaits du développement entre tous les groupes sociaux et toutes les régions.

6. L'être humain est le sujet principal du développement mais aussi son objet et son but. Dans le plan quinquennal de développement économique et social en cours (1993-1997), le gouvernement accorde une attention particulière à la dimension sociale du développement, estimant que le progrès social est un facteur déterminant du développement économique. Priorité est donc donnée à l'atténuation de la pauvreté et du chômage ainsi qu'à la fourniture de services sociaux de base et leur répartition équitable entre les diverses régions.

7. Il est évident que dans le cadre de l'application des diverses politiques prévues dans le plan quinquennal en cours, le gouvernement donne la priorité à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Plusieurs programmes économiques et sociaux ont été conçus et élaborés dans le domaine des investissements, de l'infrastructure sociale et d'autres secteurs. Des mécanismes sont actuellement mis en place pour permettre au gouvernement de jouer un rôle de premier plan dans les domaines qui le préoccupent plus particulièrement, mais là où le secteur privé peut jouer ce rôle, il se bornera à donner des instructions et à réglementer les activités.

8. La prestation de services dans le domaine de la santé, de l'éducation et du logement et l'amélioration des services fournis sont le principal objectif des politiques sociales. Les travaux d'infrastructure sont programmés de telle sorte que d'ici 1997, 100 % de la population aura l'électricité et l'eau et 65 % des besoins en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées seront couverts.

9. Il a été procédé récemment à un réexamen général du système d'enseignement (enseignement professionnel, primaire et supérieur) en vue de le développer afin de couvrir les besoins du futur marché du travail. L'accent est mis sur la création de petites et moyennes entreprises et d'industries légères ainsi que sur la fourniture des services de formation et de recyclage nécessaires.

10. La diffusion de la Déclaration auprès du public et des institutions nationales se fait de manière directe et indirecte, notamment par l'intermédiaire des divers moyens de communication et ce d'autant plus que l'application des principes énoncés dans la Déclaration fait partie des objectifs que le Royaume s'est fixé pour l'avenir.

11. Il faut espérer que la participation de la population par l'intermédiaire des divers groupes de travail et organisations caritatives dans les secteurs public et privé contribuera à la réalisation des objectifs de la Déclaration. Pour sa part, le gouvernement fournit toute l'assistance possible pour simplifier et faciliter leur tâche.

12. Les programmes et politiques établis en Jordanie s'appliquent à tous au même titre, sans distinction de race, de sexe, de religion ou de couleur. L'égalité de chances et l'égalité devant la loi sont des droits consacrés par la Constitution. Les femmes sont donc les égales des hommes du point de vue de l'exercice des libertés civiles et politiques, du droit de vote, et du droit à l'éducation, l'emploi, la sécurité sociale et la santé.

13. Les minorités jouissent aussi, dans des conditions d'égalité, de tous ces droits. Mais des dispositions particulières ont été prises pour garantir leur représentation au Parlement, leur droit de pratiquer leurs traditions et d'enseigner leur langue et leur religion dans des écoles spéciales. Cette politique a toujours été respectée depuis que le Royaume existe.

14. Le gouvernement a accordé une attention particulière et constante aux groupes vulnérables tels que les membres de la société vivant dans la pauvreté ou les personnes handicapées. Tout est fait pour leur fournir en permanence tous les services sociaux et éducatifs dont ils ont besoin. Une aide et une assistance sont continuellement accordées aux nécessiteux et des projets générateurs de revenus spéciaux sont constamment élaborés pour améliorer la qualité de vie de ces personnes et leur permettre d'avoir un niveau de vie décent.

15. Un grand nombre d'institutions participent directement ou indirectement à l'élaboration des politiques et programmes et ont donc été investies de responsabilités en ce qui concerne la réalisation du droit au développement. Le Ministère de la planification est chargé de coordonner, d'administrer et de distribuer l'aide sous toutes ses formes, à l'exception de l'aide militaire. D'autres ministères jouent un rôle dans des domaines plus spécialisés et de nombreuses ONG telles que le Fonds de la reine Alia pour le développement et les services sociaux et la Fondation de la reine Noor travaillent directement au niveau de la communauté.

16. Toutefois, le gouvernement s'est heurté à de nombreux obstacles dans ses efforts pour appliquer la Déclaration. Comme beaucoup de pays en développement, la Jordanie a une dette (extérieure et intérieure) importante et un lourd service de la dette à assurer. Elle doit par conséquent consacrer une partie de ses ressources, déjà maigres, au remboursement de cette dette avant d'utiliser le reste pour développer le pays. La Jordanie a un avantage par rapport aux autres pays du fait de sa main-d'oeuvre spécialisée et qualifiée. Cependant les marchés régionaux sont fermés depuis la guerre du Golfe en 1990. L'économie jordanienne en a beaucoup souffert; en

particulier le chômage a augmenté et les envois de fonds de l'étranger ont diminué. La politique du gouvernement consiste à limiter ses dépenses afin d'exécuter le programme d'ajustement économique du pays tout en encourageant d'autres sources de financement à injecter les fonds nécessaires à cette fin.

COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT

17. Le droit au développement fait partie intégrante de toutes les politiques. La coopération pour le développement vise à promouvoir concrètement ce droit. La coordination de l'aide et la gestion des projets permettront d'éviter le gaspillage de ressources et les doubles emplois.

PROGRAMMES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

18. Les départements spécialisés du gouvernement et les ONG compétentes offrent les structures administratives nécessaires à la mise en oeuvre du droit au développement dans le cadre de leurs programmes, en particulier ceux qui ont trait au développement économique et social. Les effets positifs de ces programmes sont pris en compte dans le plan quinquennal actuel qui expose dans ses grandes lignes l'action future de la Jordanie en matière de développement. S.M. le roi Hussein a pris l'engagement de garantir le respect et la réalisation des droits de l'homme. Des mécanismes pour concrétiser rapidement cet engagement sont mis en place à tous les niveaux. Les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du droit au développement ne peuvent être évalués que lorsqu'on peut constater effectivement une amélioration de la croissance, des conditions de vie et de la qualité de la vie. Cette amélioration se traduit notamment au moins par une augmentation du revenu par habitant, une diminution du taux de mortalité dans les différents groupes d'âge, une augmentation du taux d'alphabétisation et une amélioration du niveau d'instruction, un niveau de l'emploi élevé, une économie forte et compétitive et une réduction de la criminalité.

SENEGAL

19. Sans faire expressément référence à la Déclaration sur le droit au développement, le Gouvernement sénégalais a retenu dans son huitième Plan de développement un certain nombre de Domaines d'action prioritaire (DAP), qui tous visent à concourir à la promotion du droit au développement, sur la base de la réalisation des objectifs essentiels du projet de société sénégalais, à savoir : "procurer l'emploi, l'eau et la nourriture, l'instruction primaire, la liberté et les biens culturels pour tous". A cet effet, on peut citer les DAP suivants :

- DAP n 11 : consolider dans la vie collective l'esprit civique, la mise en oeuvre des principes de démocratie et de respect de la morale publique;
- DAP n 12 : engendrer de nouvelles formes de solidarité, de cohésion sociale et tendre vers une répartition plus équitable et efficace des efforts de l'ajustement;
- DAP n 15 : généraliser l'alphabétisation et la scolarisation en impliquant les collectivités locales;

- DAP n 16 : promouvoir toutes les formes de production et de modes d'expression culturelle; promouvoir et enraciner l'identité culturelle nationale;
- DAP n 18 : organiser le cadre de vie urbain et rural (notamment par des actions visant à améliorer les conditions d'existence par l'extension des services collectifs);
- DAP n 21 : traduire dans les faits la politique de population (notamment par la préservation de l'intégrité et la revalorisation de la cellule familiale, par le soutien aux mouvements des jeunes et par le renforcement et l'amélioration de la planification familiale).

20. Sur la base de ces Domaines d'action prioritaire sont sélectionnés les projets qui permettent de réaliser nos objectifs en matière de droit au développement.

21. A cet égard, le gouvernement a mis en oeuvre depuis 1991 et pour une période de 5 ans, un grand "Projet modèle" appelé Projet de développement des ressources humaines (PDRH I) qui couvre les secteurs de la population et de la santé. Un autre "Projet modèle" est constitué par le PDRH II qui couvre le secteur de l'éducation. Ces deux PDRH sont réalisés avec l'appui des bailleurs de fonds. Avec la collaboration de ces derniers, le Sénégal compte mettre prochainement en place un programme national de lutte contre la pauvreté.

22. Cependant, malgré tous ces efforts, nombreux sont les obstacles qui empêchent la réalisation des objectifs en matière de droit au développement. Les obstacles au niveau international sont le commerce inégal et le poids du service de la dette.

23. Dans leurs rapports commerciaux avec le reste du monde, les pays en développement (dont le Sénégal fait partie) sont victimes d'un système de fixation des prix qui pénalise leurs produits. Il en résulte de faibles revenus d'exportation, ce qui rend indispensable leur endettement pour faire face à leurs besoins de fonctionnement.

24. Avec l'importance de leur endettement, les pays en développement, dont le Sénégal fait partie, sont aujourd'hui obligés d'honorer le service de la dette ce qui les prive de ressources qui pouvaient servir à la mise en oeuvre de projets et programmes de développement social et humain.

25. Les obstacles au niveau national sont les politiques d'ajustement, les calamités naturelles et les problèmes de sélection des projets.

26. Bien que les politiques d'ajustement se soient occasionnellement traduites par une amélioration des résultats économiques, elles n'ont pas significativement favorisé la croissance et la modification profonde des structures. Ce qui a contribué au renforcement des inégalités et des déséquilibres sur le marché de l'emploi, aggravant ainsi la pauvreté et la misère.

27. Le Sénégal est un pays à économie dominée par l'agriculture. Plus de 70 % de la population vit de cette activité qui impulse ou ralentit le dynamisme de la quasi-totalité des autres secteurs d'activité. Cependant, des calamités naturelles ont entravé son développement pendant ces dernières années. Il s'agit de déficits pluviométriques fréquents ou d'attaques de déprédateurs qui affectent considérablement les producteurs agricoles et toute l'économie. Il en résulte un rétrécissement des ressources qui impose une grande sélectivité des projets.

28. Face à la faiblesse des ressources, la tendance à une priorisation des projets directement productifs (porteurs de croissance) est réelle et représente un obstacle de taille à la mise en oeuvre de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme, et à son paragraphe 7 plus particulièrement.

SUEDE

29. Le droit au développement illustre à lui seul l'indivisibilité des droits de l'homme. Le droit au développement met en lumière la nécessité pour chaque Etat de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels. C'est une responsabilité que l'Etat transmet à chaque individu. En effet, comme cela est réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, l'être humain est le sujet central du développement. En même temps, le droit au développement fait ressortir l'importance de la coopération internationale dans la mise en oeuvre des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Outre la nécessité d'élaborer et d'appliquer au niveau national des politiques visant à assurer à tous la jouissance du droit au développement, des efforts de coopération doivent être déployés au niveau international pour mieux faire respecter les droits de l'homme.

30. Suivant à peu près le schéma fourni par la liste de contrôle élaborée par le Groupe de travail dans la note distribuée à ce sujet, le Gouvernement suédois donne dans les paragraphes qui suivent, un bref aperçu de sa position à propos du droit au développement au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale pour le développement.

31. La protection des droits de l'homme en Suède vise à assurer le droit de chaque individu à son propre développement. La politique nationale en matière de droits de l'homme comprend plusieurs éléments. Elle est fondée sur la reconnaissance des normes universelles relatives aux droits de l'homme, notamment par la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur incorporation dans le droit interne. L'un des éléments fondamentaux de la politique de la Suède en matière de droits de l'homme est que ces droits doivent être exercés sans discrimination. Le droit au développement comprend également un droit à la participation - au niveau tant local que national - chacun doit avoir la possibilité d'avoir une influence sur la vie publique et d'y participer. L'existence d'une société civile, forte et indépendante, est un élément indispensable à l'instauration et au maintien de la démocratie.

32. La Suède a ratifié les principaux instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme. Avant de ratifier ces instruments, elle s'est assurée que la législation nationale garantissait les droits qui y étaient consacrés.

33. Il est un devoir inhérent à la protection des droits de l'homme, celui de faire en sorte que chaque individu puisse disposer de voies de recours dans les cas où il estime que ses droits ont été violés. Ces recours consistent, d'une part, dans le droit de faire appel des décisions et des jugements rendus au niveau national et d'autre part dans la possibilité de déposer une plainte auprès d'organes de surveillance internationaux. La Suède a accepté la compétence du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité contre la torture ainsi que de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme pour recevoir des plaintes relatives à la protection des droits de l'homme en Suède. L'action de ces organes de surveillance internationaux peut compléter celle des institutions nationales pour garantir à tous la pleine jouissance des droits de l'homme.

34. La Suède attache également une grande importance aux fonctions de surveillance exercées par les différents organes conventionnels. Le rôle que jouent ces organes est d'une importance cruciale pour l'intégrité du système de protection des droits de l'homme. La Suède a récemment présenté son onzième rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

35. Il est essentiel que chacun sache que son droit au développement est bien réel. La participation des individus et des groupes à la vie publique est indispensable à cet égard. Une grande importance a été accordée en Suède à la jouissance par les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité et à leur pleine participation au processus politique et économique à tous les niveaux. Les élections parlementaires, qui ont eu lieu le 18 septembre 1994, ont abouti à l'élection d'un parlement dont plus de 40 % des députés sont des femmes, chiffre sans précédent dans le monde.

36. Il est tout aussi important d'assurer la participation des minorités à la vie publique. La création du Parlement sami qui a été inauguré en septembre 1994 et les pouvoirs conférés à ce parlement ont constitué une étape importante dans la promotion du droit des Samis, peuple autochtone de la Suède, au développement.

37. La promotion et la protection du droit du développement, comme tout autre droit de l'homme, occupent une place importante dans la politique de coopération pour le développement de la Suède. La promotion et la protection des droits de l'homme sont une composante essentielle du processus de développement de chaque pays. Bien que la coopération pour le développement ne puisse pas remplacer la volonté politique de faire respecter les droits de l'homme, elle peut, si elle est associée à l'engagement nécessaire, contribuer à améliorer la capacité qu'a l'Etat de garantir les droits de l'homme et d'instaurer la démocratie.

38. Le débat a souvent été axé sur la question de savoir s'il est justifié d'accorder une priorité différente au respect des droits de l'homme, d'une part, et aux efforts en faveur du développement, d'autre part. Mais le

développement et le respect des droits de l'homme ne sont pas des objectifs inconciliables. La Suède est fermement convaincue du contraire. Les progrès dans un domaine favorisent les progrès dans l'autre domaine. En fait, le droit au développement traduit le rapport qui existe nécessairement entre le développement, la démocratie et les droits de l'homme. Le développement économique et social général d'une nation peut renforcer la capacité de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, comme l'a affirmé à juste titre la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'absence de développement ne peut être invoquée pour justifier les atteintes aux droits de l'homme internationalement reconnus.

39. Dans ce contexte, il faudrait accorder une attention accrue aux moyens de renforcer la capacité de l'Etat de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dépendra des ressources disponibles et de l'usage qui est fait de ces ressources. S'il est clair que la mise en oeuvre et le respect des droits de l'homme est une obligation qui incombe à chaque Etat, la communauté internationale doit toutefois réagir comme il convient en aidant au besoin les Etats à s'acquitter de leurs obligations. Le Gouvernement suédois a entrepris un certain nombre d'activités en ce sens. En 1993-1994, les ressources consacrées à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie se sont élevées à 732 millions de couronnes suédoises, et ont permis de financer 571 projets. Environ 95 % de ces fonds ont été versés par l'intermédiaire d'ONG suédoises et internationales. Une grande importance est également attachée à l'assistance en vue de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans le cadre de la coopération entre la Suède et les pays d'Europe centrale et orientale.

40. Une assistance importante est accordée dans le cadre du système des Nations Unies. Le Centre pour les droits de l'homme a fourni des services consultatifs précieux à de nombreux pays. Il faudrait encourager les Etats à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Il faut se féliciter que les projets de coopération pour le développement des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes intergouvernementaux aient des composantes droits de l'homme. Les normes relatives aux droits de l'homme font ainsi partie des critères sur lesquels reposent la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de développement.

41. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Le respect de la volonté du peuple et de tous les droits de l'homme aura dans tout pays un effet positif sur le processus de développement. Comme indiqué dans le Programme d'action pour le développement, en l'absence de démocratie, le développement demeure fragile. Des mesures nationales et internationales pour assurer la protection du droit au développement s'imposent. Nous sommes convaincus que le Groupe de travail contribuera grandement au renforcement du respect de ce droit dans le monde entier en étudiant plus avant les rapports existant entre le développement, la démocratie et les droits de l'homme de chaque être humain.

ZIMBABWE

42. On trouvera ci-après des renseignements sur les efforts déployés par le Zimbabwe pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et les obstacles rencontrés en la matière.

43. Article premier. Il n'y a pas au Zimbabwe de loi spécifique traitant du droit au développement; en conséquence, ce droit n'est pas défini.

44. Article 2. La Constitution du Zimbabwe (chap. III) énonce entre autres, les droits et libertés de chaque individu. Chacun est donc libre en théorie, de promouvoir et de protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

45. Le Gouvernement zimbabwéen a formulé des politiques de développement et adopté des lois en la matière, dont l'application demeure cependant un problème. Par exemple :

a) Le Cooperative Societies Act, No 6 de 1990 (loi sur les coopératives) encourage et facilite la participation collective au développement sous forme de coopératives. Le Ministère des affaires intérieures, de la création d'emplois et des coopératives fournit une assistance à ces coopératives sous forme de cours de gestion mais ne leur accorde pas d'aide financière directe. Une banque spécialisée pourrait garantir la viabilité de ces coopératives;

b) Le Manpower Planning and Development Act, No 36 de 1984 (loi sur la planification et le développement de la main-d'oeuvre) prévoit la mise en place et la gestion de projets et d'établissements de formation de la main-d'oeuvre;

c) Le Zimbabwe Manpower Development Fund est un fonds établi par le gouvernement pour financer des programmes de formation destinés aux étudiants;

d) Le Zimbabwe Development Corporation Act, No 37 de 1984 (loi sur les sociétés de développement du Zimbabwe) porte création d'un organisme para-étatique chargé de promouvoir l'équilibre de l'économie zimbabwéenne en faisant des investissements lui-même ou en association avec d'autres organismes dans les zones rurales et dans d'autres secteurs de l'économie;

e) L'Immovable Property (Prevention of Discrimination) Act, No 19 de 1982 (loi sur la propriété immobilière - prévention de la discrimination) encourage le développement en protégeant les citoyens de toute discrimination en matière de cession de biens immobiliers. La loi interdit également la discrimination dans l'octroi d'une aide financière en ce qui concerne les biens immobiliers;

f) Le Programme d'ajustement structurel économique a été formulé par le gouvernement pour promouvoir le développement par l'ouverture de l'économie. Cependant, bon nombre de nouvelles entreprises n'ont pas réussi à "décoller" en raison de contraintes financières dues au resserrement monétaire;

g) Le Land Acquisition Act, No 3 de 1992 (loi sur l'acquisition de terres) est une tentative du gouvernement pour répartir équitablement les ressources en redistribuant les terres et la population.

46. Articles 3 et 4. Il n'existe pas de législation spécifique concernant le droit au développement. La Constitution du Zimbabwe établit en termes généraux les conditions nationales favorables à la réalisation du droit au développement. Les pays en développement comme le Zimbabwe sont favorables aux mesures visant à assurer un développement rapide mais ils finissent par être marginalisés par les grandes puissances. Bien que les pays développés accordent une aide aux pays en développement, cette aide est liée à certaines conditions. Les pays développés favorisent le développement par l'intermédiaire d'organisations comme le Groupe des Sept (G7) et la Communauté économique européenne.

47. Le Zimbabwe créé des conditions internationales et régionales favorables au développement en étant membre de diverses organisations de développement comme la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Zone d'échanges préférentiels, le Marché commun des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), le Commonwealth, le Mouvement des non-alignés, la Banque africaine de développement et son fonds, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, et il fait partie des signataires de la Convention de Lomé.

48. Article 5. Au Zimbabwe, il n'existe pas de loi spécifique sur l'apartheid. La Constitution protège les citoyens contre le racisme et la discrimination raciale et garantit la souveraineté nationale du Zimbabwe.

49. Article 6. La Constitution du Zimbabwe garantit les droits fondamentaux de tous les citoyens. L'article 5 du Labour Relations Act (loi sur les relations professionnelles) protège les salariés contre toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, le lieu d'origine, la race et les convictions sur le lieu de travail. L'article 3 de la loi No 19 de 1982 sur la propriété immobilière (prévention de la discrimination) protège les citoyens contre la discrimination en matière de cession de biens immobiliers. Concernant la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, il existe diverses lois et politiques en la matière que le gouvernement continue à s'efforcer d'appliquer. Des campagnes d'information sont nécessaires pour faire connaître aux citoyens leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

50. Article 7. Le Zimbabwe n'a pas besoin de prendre des mesures de désarmement. Il participe au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il l'a fait au Mozambique, en Somalie, au Rwanda et au Lesotho.

51. Article 8. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas au Zimbabwe de législation spécifique sur le droit au développement mais il y a en revanche divers textes législatifs qui traitent de l'accès à l'éducation, à la santé et à une alimentation suffisante. L'Education Act, No 5 de 1987 (loi sur l'éducation), tel qu'il a été modifié par l'Education Amendment Act, No 26

de 1991 (loi d'amendement de la loi sur l'éducation), prévoit en son article 5 que l'enseignement primaire est obligatoire et qu'il est du devoir des deux parents de veiller à ce que leurs enfants fréquentent l'école primaire.

52. Le gouvernement prend également des mesures en faveur du développement dans le cadre des dimensions sociales du Programme d'ajustement structurel économique. A ce titre, un fonds spécial a été créé pour atténuer les effets du Programme de réforme économique. Des prêts sont accordés aux personnes victimes de la politique de compression des dépenses pour promouvoir leur développement. Le Fonds offre également :

a) une assistance en matière d'éducation en pourvoyant aux frais de scolarité des enfants des familles qui n'ont pas les moyens de les régler étant donné que leur revenu mensuel est inférieur à 400 dollars zimbabwéens;

b) une assistance dans le domaine de la santé dans les mêmes conditions;

c) la garantie d'une alimentation suffisante y compris en fournissant une aide financière en espèces aux pauvres des zones urbaines qui n'ont pas les moyens de payer les nouveaux prix des produits alimentaires.

53. Des progrès remarquables ont été accomplis dans ce domaine mais malheureusement ce système d'aide sociale n'est plus viable compte tenu de l'augmentation du nombre de bénéficiaires potentiels et de l'apparition de nouveaux pauvres.

54. Dans le domaine du logement, la situation est caractérisée par une grave pénurie en dépit de l'élaboration par le gouvernement d'un programme de logements pour tous d'ici l'an 2000. Elle est aggravée par les effets du Programme d'ajustement structurel économique, étant donné que ceux qui perdent leur emploi ne sont plus en mesure de payer leur loyer et sont donc expulsés par leur propriétaire. Les propriétaires potentiels ne remboursent plus leurs prêts hypothécaires et leurs maisons sont par conséquent vendues aux enchères par des sociétés de crédit immobilier et d'autres institutions financières.

55. Au Zimbabwe, le taux de chômage est élevé. Le Programme d'ajustement structurel économique entraîne une augmentation du chômage. Le pays pâtit également de l'exode des cadres qui ont les compétences nécessaires pour l'aider à se développer.

56. La répartition du revenu est inéquitable. Ainsi, les salaires du secteur privé sont supérieurs d'environ 172 % à ceux du secteur public. De plus, les Zimbabwéens paient des impôts sur le revenu élevés par rapport à leur niveau de vie.

57. Des mesures sont prises actuellement pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il a été adopté des lois visant à améliorer la condition de la femme et à promouvoir les droits des femmes comme le Labour Relations Act (16/1985) (loi sur les relations professionnelles) et le Legal Age Majority Act, No 15 de 1982 (loi sur l'âge de la majorité). On procède actuellement à une révision de la Constitution en vue d'y inclure des dispositions prévoyant expressément la protection

des femmes contre la discrimination fondée sur le sexe. Il est nécessaire toutefois d'informer les femmes de leurs droits et de les sensibiliser à ces questions. Le Ministère des affaires intérieures, de la création d'emplois et des coopératives, en collaboration avec diverses organisations non gouvernementales, a déjà organisé des campagnes d'information en ce sens.

58. Observations générales. D'une manière générale, au niveau national, le Zimbabwe a mis en oeuvre diverses politiques rationnelles et progressistes visant à promouvoir le développement. Le problème réside toutefois dans l'exécution des divers programmes de développement déjà établis.
